

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

Décision n°2012-06 relative à l'obtention de statistiques sur l'emploi agricole dans le Pays de Vals de Saintonge en Charente-Maritime

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, un traitement automatisé dont l'objectif est d'obtenir des statistiques sur l'emploi agricole en Pays Vals de Saintonge.

Le traitement concerne les salariés agricoles et les employeurs de main d'oeuvre agricole exerçant une activité professionnelle en Pays Vals de Saintonge (cantons d'Aulnay, St Savinien, Matha, St Hilaire de Villefranche, St Jean d'Angély, Loulay et Tonnay Boutonne).

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification : numéro entreprise, numéro invariant salarié
- Vie professionnelle : lieu de l'emploi, activité salariée ou non salariée agricole, type de contrat de travail (durée déterminée, durée indéterminée), date de début et de fin de contrat de travail

Les statistiques obtenues porteront sur la répartition par cantons du nombre d'entreprises, des contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée, du nombre total de contrats.

Article 3

Le destinataire des données est la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes laquelle fournira sur support informatique les résultats statistiques à la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise du Pays de Vals de Saintonge.

Article 4

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas au présent traitement.

Conformément à l'article 39 II de la loi Informatique et Libertés, les dispositions relatives au droit d'accès ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement toute risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 27 juin 2012

Le Directeur Général de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole des
Charentes

Edgard CLOEREC